



Arrêté n° AE- 002476/KK P du 23/05/2025
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 002476/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Les Mées (04), déposée par la société CORFU SOLAIRE, reçue le 01/04/2025 et considérée complète le 02/04/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 30 et 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la construction d'une canopée agrivoltaïque comprenant :

- des « tables » avec fondations en pieux battus et des modules photovoltaïques ;
- un local technique combiné pour la livraison d'électricité et la transformation d'électricité ;
- un local technique pour la transformation d'électricité ;
- un conteneur de stockage ;
- une citerne souple 60 m³ ;
- un portail et une clôture ;
- une piste périphérique ;
- un assainissement autonome ;

Considérant que ce projet a pour objectif de pérenniser une activité agricole déjà en place et de produire de l'électricité à partir d'énergie solaire pour une puissance estimée à 7,12 MWc ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles cultivées ;
- en zone agricole A du plan local d'urbanisme approuvé le 10/05/2012 ;
- en zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan d'action ;
- en zone d'exposition moyenne retrait et gonflement des argiles (géorisque) ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- partiellement au sein d'une servitude d'utilité public de transport de gaz conformément à l'arrêté préfectoral n°2022-046-005 du 15/02/2022 ;
- en bordure du périmètre de protection du monument historique « La chapelle Saint-Honorat » ;
- à proximité (280 m) de la zone humide « 04CEEP0467 Durance T1 – Corbières à confluence Bléone » ;
- à environ 130 m du périmètre de la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Les pénitents » ;

Considérant l'importance du projet sur une surface clôturée de 13,5 ha ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un état initial non finalisé excluant le milieu naturel et les effets cumulés ;

Considérant que le projet se traduit par la modification de la structure des sols ;

Considérant l'absence :

- de diagnostic écologique afin d'appréhender les enjeux en termes de biodiversité sur le secteur ;
- d'étude sur les incidences cumulées de projets sur la commune et ses environs ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'ombrières agrivoltaïques situé sur la commune de Les Mées (04) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

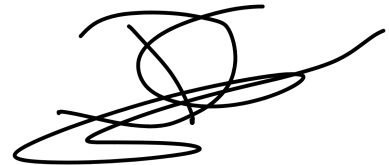
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à la société CORFU SOLAIRE.

Fait à Marseille, le 23/05/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).